

Une personne décédée peut-elle encore se prévaloir de droits ?

Quel est le statut juridique de la personne décédée ? Les principes qui fondent le respect de la personne deviennent-ils caduques au moment de sa mort ? Faut-il penser le cadavre comme relevant d'une catégorie intermédiaire entre la personne et les biens ? Quels sont les principes qui peuvent fonder des droits que l'on reconnaîtrait au cadavre ?

Antigone à Créon dans l'*Antigone* de Sophocle :

« Subir la mort pour moi n'est pas une souffrance. C'en eût été une, au contraire, si j'avais toléré que le corps d'un fils de ma mère n'eût pas, après sa mort, obtenu un tombeau. De cela, oui, j'eusse souffert ; de ceci je ne souffre pas. Je te parais sans doute agir comme une folle. Mais le fou pourrait bien être celui même qui me traite de folle. »



Antigone devant le corps de Polynice,
Huile de Nikiforos Lytras, 1865

1. Peut-on voler un cadavre ?

Le vol est, en droit, la soustraction frauduleuse de la *chose* d'autrui. Il est puni par l'article 311-1 du code pénal. L'intention doit être coupable, et l'objet du vol doit être un bien meuble.

Le cadavre en droit civil et pénal, est la dénomination du corps humain après la mort.

Est-il une personne ou une chose ?

Traditionnellement, cette distinction entre personnes et choses est une « **summa divisio** », « la division la plus élevée » dans une arborescence, donc les catégories les plus larges. Dans une *summa division*, il y a deux catégories : cela signifie que soit on est une personne, soit on est une chose => on ne peut être les deux. Parmi ces deux catégories, on distingue une catégorie ouverte et une catégorie fermée. La catégorie des personnes est fermée : tout ce qui n'est pas une personne est donc une chose.

La personne est un point d'imputation de droits et d'obligations. La personnalité juridique s'acquiert, pour l'être humain, à la naissance, pourvu que l'individu soit né vivant et viable. La fin de la personnalité coïncide avec la mort. Le cadavre n'a donc plus de personnalité juridique. Il n'est pas une personne.

Est-il pour autant un bien comme une autre, comme une chaise ou le cercueil qui l'enferme ? Car si la personnalité juridique disparaît après la mort, l'humanité et la dignité de la personne vivante, elles, ne disparaissent pas au moment du décès.

Le cadavre ne peut être considéré, en droit, comme un simple bien, une simple chose. On ne peut le réduire à une simple chose. Si c'était le cas, on ne pourrait par exemple faire valoir le droit à l'image pour une personne décédée, ou le droit au respect du corps de la personne décédée. Le cadavre bénéficie d'une protection particulière.



Code civil, article 16 (modifié par les lois bioéthiques de 1994) La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.
Code civil, article 16-1 (modifié par les lois bioéthiques de 1994) Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.
Code civil, article 16-1-1 (modifié par la loi du 19 décembre 2008) Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

C'est pourquoi ni le corps humain ni ses éléments ne peuvent donc être faire l'objet d'un vol.

Le fait d'enlever un cadavre est une violation de sépulture ou une atteinte à l'intégrité du cadavre, punies par l'article 225-17 du code pénal.

Code pénal, art. 225-17

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Questions :

A-t-on créé pour le cadavre une catégorie intermédiaire entre les biens et les personnes ?

De quelle protection bénéficie le cadavre ?

Peut-on dire d'un cadavre qu'il a des droits subjectifs ?

2. Petite remontée dans le temps : la jurisprudence Milhaud

Pour rappel

La **jurisprudence** désigne l'ensemble des décisions de justice rendues par les tribunaux en tant qu'elle constitue une source du droit.

[Conseil d'État, ass., 2/07/1993, Milhaud](#)

Remarquez la manière dont on écrit et abrégie un arrêt.

ci « ass » signifie « assemblée du contentieux », qui est une juridiction du Conseil d'État qui statue sur les affaires d'une importance particulière. Un arrêt du Conseil d'État se nomme ainsi : CE, date de l'arrêt, nom de l'arrêt

Cet arrêt se lit donc : « *arrêt du Conseil d'État rendu le 2 juillet 1993 ; il s'agit de l'arrêt Milhaud* »

Faits et procédure :

En 1987, Pascal L. a un accident de voiture. Il tombe dans le coma. Il est transféré dans le service du Dr Milhaud, professeur de médecine, lorsque les médecins constatent la mort cérébrale. Le Dr Milhaud pratique alors une expérience Pascal L, maintenu en vie artificiellement (faire inhaler au patient du protoxyde d'azote. Le Dr Milhaud agit ainsi dans le but d'apporter de nouvelles preuves médicales dans le cadre d'un procès pour lequel il était expert

médical. Le 28 février 1988 Pascal L. est déclaré décédé.

Suite à la révélation de ces expérimentations lors du procès en question, la famille de Pascal L. porte plainte contre le Dr Milhaud. Le juge d'instruction cloturera l'instruction par une ordonnance de non-lieu en novembre 1989.

Le Conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie lui inflige un blâme en 1988. Le professeur fait appel de cette décision devant le Conseil national des médecins qui, le 23 janvier 1991, confirme la première solution, sur le fondement de l'article 2 du code de déontologie médicale.

C'est cette décision qui est attaquée par le Dr Milhaud (M. X dans l'arrêt) devant le Conseil d'État.

Extrait de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction le 14 novembre 1989

« L'état de mort cérébrale étant antérieur aux expérimentations réalisées par l'inculpé, l'infraction de coups et blessures volontaires qui suppose que la victime est vivante ne saurait dès lors être reprochée au professeur Milhaud. En l'absence d'autre qualification pénale susceptible d'être substituée à la qualification initialement retenue, il y a lieu de constater qu'en l'état du droit positif les expérimentations pratiquées par l'inculpé ne tombent pas sous le coup de la loi pénale et d'ordonner un non-lieu ».

Source : https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/NOVEMBRE_2014/CE2JUIL1993.pdf

Code de la santé publique, article R.4127-2 (qui est aussi l'article 2 du code de déontologie médicale)

Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Extrait de la décision du Conseil de l'ordre des médecins :

« Considérant, en revanche, qu'en procédant sur un sujet en état de mort cérébrale maintenu en survie somatique et qui ne peut être assimilé à un cadavre, sans avoir cherché ni à en informer la famille ni à prendre l'avis de quelque autorité que ce soit, à une expérimentation, qui même si elle ne s'est pas révélée dommageable, ne concernait en rien l'état dudit sujet à ».

Source :

https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/NOVEMBRE_2014/CE2JUIL1993.pdf (p5)

Le conseil national de l'ordre des médecins est une instance représentative de l'ensemble du corps médical. Il exerce une fonction fédératrice, participe à la réglementation et à l'organisation des structures médicales, et défend la déontologie médicale.

CE, 2 juillet 1993, Milhaud (extrait des considérants)

Considérant que les principes déontologiques fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine, qui s'imposent au médecin dans ses rapports avec son patient ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci ; qu'en particulier, ces principes font obstacle à ce que, en dehors des prélèvements d'organes opérés dans le cadre de la loi du 22 décembre 1976, et régis par celle-ci, il soit procédé à une expérimentation sur un sujet après sa mort, alors que, d'une part, la mort n'a pas été constatée dans des conditions analogues à celles qui sont définies par les articles 20 à 22 du décret du 31 mars 1978 ; que, d'autre part, ladite expérimentation ne répond pas à une nécessité scientifique reconnue, et qu'enfin, l'intéressé n'a pas donné son consentement de son vivant ou que l'accord de ses proches, s'il en existe, n'a pas été obtenu ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis à la section disciplinaire que M. X... a procédé à des expérimentations, comme l'ont relevé les juges du fond, sans que toutes ces conditions aient été remplies ; que les faits ainsi retenus à l'encontre de M. X... constituaient un manquement aux principes ci-dessus rappelés et étaient de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

Questions :

Pour quelle raison le juge d'instruction rend-il une ordonnance de non-lieu ici ?

Selon le conseil de l'ordre des médecins, l'état de mort cérébrale suffit-il à dire qu'il s'agit désormais d'un cadavre ?

Quel désaccord repérez-vous entre l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction et les décisions du conseil de l'ordre et du Conseil d'État ?

Repérer les principes déontologiques fondamentaux posés ici par le Conseil d'État

Quelle est l'importance de la phrase « il soit procédé à une expérimentation sur un sujet après sa mort » dans le considérant ?

Cet arrêt vous apparaît-il cohérent avec les articles 16, 16-1 et 16-1-1 du code civil ?

3. La protection du droit à l'image s'éteint-elle avec la mort ? Acte 1. La veuve d'Henri Salvador



Faits:

Madame D, veuve et légataire universelle d'Henri Salvador assigne en réparation de son préjudice la société Puzzle Production. Estimant que cette entreprise commercialisait, sans autorisation, des chansons d'Henri Salvador sous forme de disques compacts illustrés de photos de l'artiste, de fichiers numériques et de compilations retraçant la vie et les facettes de l'artiste. Pour certaines chansons, Henri Salvador était artiste-interprète et pour d'autres, auteur-compositeur. De plus, ce dernier avait fait apport de ses droits à la société de gestion collective la SACEM.

Procédure:

À la suite d'un échange non fructueux de courriers entre la veuve et l'entreprise, Madame D assigne la société Puzzle Production devant le TGI de Paris en 2013, pour assurer la défense du droit moral et à l'image de l'artiste. En première instance, les juges du fond déboutent cette dernière de sa demande. En 2016, la Cour d'appel de Paris confirme ce jugement. De ce fait, les parties se trouvent devant la Première chambre civile de la cour de cassation. Le pourvoi comporte quatre moyens : l'un porte sur la constitution des preuves, deux sur la recevabilité de l'action et le dernier est relatif au droit à l'image.

Problème de droit:

L'action du titulaire des droits d'auteur d'un artiste est-elle recevable si ce dernier a apporté ses droits à la SACEM? De plus, il convient de se demander si l'autorisation du titulaire est requise en cas de reproduction de l'image de l'artiste dans un but commercial, au nom du respect de leur destination?

Solution:

De son vivant l'artiste avait obtenu gain de cause dans une affaire similaire. La cour rappelle que toute exploitation commerciale d'une image est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable. Cependant dans cette affaire, les juges estiment que le droit à l'image s'éteint au décès de son titulaire et n'est pas transmissible. Déclarant ainsi la nature extrapatrimoniaire de ce droit. La cour rappelle également qu'une fois l'apport fait de ses droits à la société de gestion collective, l'auteur est irrecevable à agir lui-même sans démontrer la carence de cette dernière.

* Cass. 1re civ. 24 septembre 2009, n°08-11.112

Cour de cassation, chambre civile, 31 janvier 2018

« Attendu que l'arrêt énonce exactement que le droit à l'image, attribut de la personnalité, s'éteint au décès de son titulaire et n'est pas transmissible à ses héritiers ;

Que la cour d'appel en a déduit à bon droit que Mme D... était irrecevable en ses demandes fondées sur l'exploitation commerciale de l'image de l'artiste ; que le moyen n'est pas fondé ; »

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036584709/>

A savoir :

Le légataire universel est la personne désignée par le défunt pour recevoir et gérer l'intégralité de ses biens.

A savoir :

L'adjectif « extrapatrimonial » désigne ce qui ne concerne pas les biens ou le patrimoine d'une personne.

A savoir :

SACEM : Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique. Elle gère la collecte et la répartition des droits d'auteur pour la diffusion publique

Questions :

La veuve est-elle ici « fondée à agir » ? Autrement dit, sa demande concernant l'image de son défunt époux, est-elle recevable ?

Le droit à l'image, comme le droit à la dignité, peuvent-ils être garantis au cadavre ?

Le droit à l'image peut-il se transmettre ? Pourquoi ?

4. La protection du droit à l'image s'éteint-elle avec la mort ? Acte 2. L'affaire du préfet Erignac

Les faits

Claude Erignac, préfet de Corse en exercice, est assassiné à Ajaccio le 6 février 1998. Dans son édition du 12 février 1998, l'hebdomadaire Paris-Match, dont l'éditeur est le groupe Hachette-Filipacchi, publie un article intitulé « La République assassinée » illustré par des photos du cadavre du préfet prises peu après l'assassinat. C. Erignac y apparaissait le visage tourné vers l'objectif. Le journal avait légendé la photo ainsi : « Sur ce trottoir d'Ajaccio, vendredi 6 février à 21 h 15, Claude Erignac, préfet de Corse, a écrit de son sang une page tragique de notre histoire.»

Retour sur les faits, avec ce reportage de 2'08 de France3 Corse.

A voir [ici](#)

<https://youtu.be/O3Fdqf5kOD4>



A savoir :

Le droit à l'image est un droit de la personnalité. Il protège la vie privée. On ne peut donc publier une image sans l'accord de l'intéressé. Cependant, la diffusion de l'image d'un événement d'actualité est considérée comme faisant exception à ce droit commun.

Le proche d'une personne décédée peut contester la reproduction de son image si cette image lui cause un préjudice (atteinte à la mémoire du défunt...).

La procédure

La famille Erignac (sa veuve et ses deux enfants) assigne le juge des référés : elle réclame aux éditeurs de presse la saisie des exemplaires de VSD et de Paris-Match parus au motif que la photo porte atteinte au droit au respect de leur vie privée.

Le contentieux entre la famille Erignac et Paris Match devant le juge français

Le 12 février 1998, le juge des référés, sur le fondement de l'article 809 du nouveau code de procédure civile condamna de la société Hachette Filipacchi à publier à ses frais dans Paris-Match un communiqué spécifiant que la photographie représentant le corps du préfet Erignac publiée par Paris Match avait causé un trouble grave à Madame Erignac et à ses enfants.

La société Hachette Filipacchi fit appel de cette décision, faisant valoir que la photographie litigieuse était l'image sombre et atténuée d'un événement historique et ne pouvait à ce titre constituer une atteinte à la vie privée de la famille Erignac.

Le 24 février 1998, la cour d'appel de Paris confirma l'ordonnance du juge des référés après avoir notamment relevé que la publication de ladite photographie, au cours de la période de deuil des proches parents de Claude Erignac, constituait, dès lors qu'elle n'avait pas reçu l'assentiment de ceux-ci, une profonde atteinte à leurs sentiments d'affliction, donc à l'intimité de leur vie privée. La cour d'appel estima qu'une telle photographie était attentatoire à la dignité humaine et condamna la société Hachette Filipacchi à publier à ses frais dans Paris-Match un communiqué spécifiant que la publication de cette photographie avait été faite sans l'assentiment de la famille Erignac, qui estime qu'une telle publication porte atteinte à l'intimité de sa vie privée.

Le 20 décembre 2000, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de la société requérante.

Source : CEDH, 14 juin 2007 *Hachette Filipacchi Associés c/ France* (p2)

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 20 décembre 2000

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que les sociétés Cogedipresse et Hachette Filipacchi font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 24 février 1998) d'avoir ordonné l'insertion dans les hebdomadaires Paris-Match et VSD, dont elles sont éditrices, d'un communiqué faisant état de l'atteinte à l'intimité de la vie privée de la famille X... du fait de la publication d'une photographie du corps de X..., préfet de la République, assassiné à Ajaccio le 6 février 1998 ; qu'il est fait grief à la cour d'appel :

1° de ne pas avoir constaté l'urgence exigée par l'article 9 du Code civil ;

2° de ne pas avoir relevé une atteinte à l'intimité de la vie privée, en ne retenant qu'une atteinte aux " sentiments d'affliction " de la famille ;

3° alors que la publication litigieuse répondait aux exigences de l'information et était donc légitime au regard de la liberté fondamentale consacrée par l'article 10 de la Convention européenne ;

Mais attendu que la seule constatation d'une atteinte aux droits de la personne caractérise l'urgence, au sens de l'article 9 du Code civil ;

Et attendu qu'ayant retenu que la photographie publiée représentait distinctement le corps et le visage du préfet assassiné, gisant sur la chaussée d'une rue d'Ajaccio, la cour d'appel a pu juger, dès lors que cette image était attentatoire à la dignité de la personne humaine, qu'une telle publication était illicite, sa décision se trouvant ainsi légalement justifiée au regard des exigences tant de l'article 10 de la Convention européenne que de l'article 16 du Code civil, indépendamment des motifs critiqués par la deuxième branche du moyen ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007042067/>

Requête de Hachette-Filipacchi Associés devant la Cour européenne des droits de l'homme

La requête a été introduite le 20 mars 2001 et a été déclarée recevable le 2 février 2006.

En ce qui concerne les « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la Cour rappelle que le décès d'un proche et le deuil qu'il entraîne, cause d'intense douleur, doivent parfois conduire les

autorités à prendre les mesures nécessaires au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées. En l'espèce, la publication de la photographie litigieuse est intervenue dans le numéro de Paris-Match daté du 19 février 1998, soit seulement 13 jours après l'assassinat et dix jours après les obsèques du préfet Erignac. La Cour estime que la souffrance ressentie par les proches de la victime devait conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution dès lors que le décès était survenu dans des circonstances violentes et traumatisantes pour la famille de la victime, qui s'était expressément opposée à la publication de la photographie. Cette publication, dans un magazine de très large diffusion, a eu pour conséquence d'aviver le traumatisme subi par les proches de la victime à la suite de l'assassinat, lesquels ont donc pu légitimement estimer qu'il avait été porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée (...)

La Cour estime que l'obligation faite à Paris-Match de publier un communiqué, que les juridictions françaises ont justifiée par des motifs à la fois « pertinents et suffisants », était proportionnée au but légitime qu'elle poursuivait et, partant, « nécessaire dans une société démocratique ». Elle conclut donc à la non-violation de l'article 10*.

*article 10 de la ConvEDH : Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Questions :

Sur quels fondements la Cour de cassation rejette-t-elle le pourvoi de la Société Hachette Filipacchi ? (repérez les articles de loi évoqués dans les attendus de la décision)

Pourquoi la Société Hachette Filipacchi peut-elle saisir la cour européenne des droits de l'homme ? (pour répondre vous vous référerez aux conditions énoncées sur ce site : <https://www.vie-publique.fr/fiches/38295-procedure-devant-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-cedh>)

Quel est le problème de droit qui apparaît dans ce contentieux ?

Quelle est la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ?

Peut-on dire que le juge français et le juge européen reconnaissent ici un « préjudice d'affliction » ?

Peut-on dire que la CEDH reconnaît ici un droit à l'image au défunt ?

5. La protection du droit à l'image s'éteint-elle avec la mort ? Acte 3. Accident de la route



Les faits

(extrait de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, 4 novembre 2004)

« Attendu que le magazine Paris-Match a publié dans son numéro 2685 un article intitulé "Routes, la guerre oubliée" où était publiée la photographie d'un jeune homme inanimé, étendu à demi dévêtu sur un brancard, le visage ensanglanté, autour duquel s'affairaient les secouristes du Samu 77, sous-titrée par la légende : "Il faisait la course en scooter. Il avait 16 ans. Les médecins ne pourront le ranimer" ; que les consorts X... estimant que ce cliché, qui représentait Romain X... décédé le 13 juin 2000 à l'âge de 17 ans des suites d'un accident de la circulation alors qu'il pilotait un scooter »

La procédure	TGI de Nanterre – 5 novembre 2001. En 1ère instance, le TGI juge qu'« une telle photo porte atteinte à la dignité de la personne représentée, et partant, à l'intimité de la vie privée ds membres de sa famille ». La Cour d'appel de Versailles confirme cette décision dans un arrêt du 3 avril 2003. La société Hachette Filipacchi se pourvoit en cassation.
Décision de la Cour de cassation Civ, 2 ^e , 4 novembre 2004	Attendu que pour condamner la société Hachette Filipacchi associés à payer des dommages-intérêts aux consorts X..., la cour d'appel a notamment énoncé que le droit à la liberté d'informer s'exerçait dans le respect des droits de l'individu et que la nécessité d'une illustration pertinente ne pouvait être valablement invoquée dans un tel contexte où l'article ne relatait pas un fait d'actualité mais était consacré à un phénomène de société et que la photographie publiée sans précaution d'anonymat de l'intéressé, qui représentait le fils et frère des intimes, le visage maculé de sang, inanimé, sur un brancard, portait atteinte à la dignité de la victime et nécessairement à l'intimité de la vie privée de sa famille ; Qu'en statuant ainsi alors que le principe de la liberté de la presse implique le libre choix des illustrations d'un débat général de phénomène de société sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si l'information des lecteurs justifiait la publication de la photographie litigieuse, ni caractérisé l'atteinte portée par celle-ci à la dignité de la victime, n'a pas donné de base légale à sa décision ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE , dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 avril 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ; Condamne les consorts X... aux dépens ;
Sources : https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007047907/ https://www.cairn.info/revue-legicom-2005-2-page-5.htm	

Question :

Sur quel fondement la Cour de cassation casse-t-elle la décision de la Cour d'appel ?

Si l'on suit cette décision, selon quels critères chaque rédaction, chaque journal, doit-il décider de publier l'image d'un défunt ?

6. Exercice de synthèse

Luc D., 21 ans, est une des victimes de l'attentat perpétré dans le train Paris-Lyon. Le correspondant local du magazine « Le poids des mots, le choc des photos » se rend sur les lieux très rapidement. Trois jours plus tard, le magazine sort avec une photo de Luc agonisant. Luc est en effet décédé des suites de ses blessures.

Les parents de Luc.D souhaitent interdire cette photo. Que leur conseillez vous ?

Doivent-ils attaquer au civil ou au pénal ? Sur quel fondement ?

7. Exercice de réflexion

Comment arbitrer entre la protection due aux personnes en détresse et en souffrance, et le préjudice moral qui en découle, et la liberté d'expression, de communication et d'information ? Pensez-vous que la protection accordée à l'image du défunt peut faire obstacle au droit à l'information ?

